



N° 121-2011

Document mis
en distribution

Le 11 OCT. 2011

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 11 octobre 2011

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 60 DE LA DÉLIBÉRATION N° 95-215 AT DU 14 DÉCEMBRE 1995 MODIFIÉE PORTANT STATUT GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

présenté par Madame Rosine BRODIEN

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5559/PR du 14 septembre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée fixe les grands principes applicables aux fonctionnaires en matière de droits et d'obligations, de conditions de recrutement, de fin de fonctions et de mesures disciplinaires. Parmi les conditions de recrutement, figurent à l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée, les règles relatives à la titularisation à l'issue d'une période de stage. La durée maximale de la période stage est ainsi fixée à un an, cette durée probatoire pouvant être renouvelée sur le fondement du rapport de stage.

Cependant, dans certains cadres d'emplois, tel que celui des formateurs professionnels dispensant leur enseignement au Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) notamment, la durée de la formation atteint dix-huit mois. Les stagiaires voient donc leur stage prolongé de six mois, alors que cette prolongation suppose en principe que les intéressés n'aient pas entièrement donné satisfaction.

Il convient en conséquence de permettre aux statuts particuliers de prévoir une durée de stage supérieure à un an, en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire. Sur un plan formel, il s'agit de réécrire l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT précitée comme suit :

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
<p>Article 60.-</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53 et 56 ou 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique du territoire présente un caractère conditionnel. Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.</p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>	<p>Article 60.-</p> <p>La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.</p> <p>Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.</p> <p><i>Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.</i></p> <p><i>Cette période de stage peut être renouvelée.</i></p> <p>La période normale de stage est validée pour l'avancement.</p> <p>L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente.</p>

Le conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable à ce projet de texte dans sa séance du 15 juillet 2011. Le haut conseil n'a pas, quant à lui, été en mesure de rendre un avis sur ce projet de texte.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR


Rosine BRODIEN



TEXTE ADOPTÉ N° 2011-26 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGETAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : PEL1101748LP)

portant modification de l'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée
portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1373 CM du 14 septembre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 11 octobre 2011 ;
 - Rapport n° 121-2011 du 11 octobre 2011 de Madame Rosine BRODIEN, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 27 octobre 2011 ;
-

Article LP 1.- L'article 60 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée est rédigé comme suit :

« Article 60.- La nomination intervenant dans les conditions prévues aux articles 53, 56 et 57 de la présente délibération à un grade de la fonction publique de la Polynésie française présente un caractère conditionnel.

Sauf dérogation prévue à l'article 59-2 ci-dessus, la titularisation est prononcée à l'issue d'un stage dont la durée initiale est fixée au maximum à un an, non compris les congés de maladie et maternité ou d'adoption.

Toutefois les statuts particuliers peuvent prévoir une durée de stage initial plus longue en conformité avec la durée de formation initiale nécessaire à la titularisation dans le cadre d'emplois considéré.

Cette période de stage peut être renouvelée.

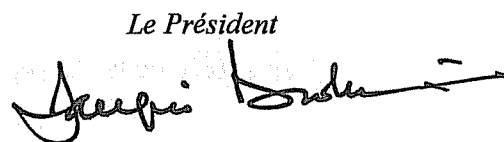
La période normale de stage est validée pour l'avancement.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage, en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente. ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 27 octobre 2011

La Secrétaire

Juliana MATI

Le Président

Jacqui DROLLET